

# Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : SERN Téléphone: 04 34 46 62 23

Mél: ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 0 AUUT 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-08-14193

# portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

### Le préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques :

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6. L215-7 et 10:

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse :

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-07-14157 du 17 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 du département de l'Aude plaçant en crise le bassin versant de l'Aude aval Berre et Rieu, maintenant en alerte renforcée le canal du Midi et maintenant en vigilance le bassin versant de la Cesse et le bassin versant de l'Argent-double;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 du département du Gard plaçant en crise le bassin versant du Vidourle :

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 du département du Tarn plaçant en alerte renforcée le bassin versant du Thoré amont et maintenant en vigilance le bassin versant de l'Agout ;

**VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en juin 2022 par le ministère de la transition écologique ;

VU la demande d'adaptation collective de la filière semence par courrier du 12 juillet 2023 ;

**Considérant** que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent malgré les précipitations ;

**Considérant** que les niveaux des cours d'eau sont largement inférieurs aux normales de saison sur la majeure partie du département :

**Considérant** que certaines nappes souterraines ne sont pas rechargées et présentent des niveaux très bas pour la période notamment sur l'astien ;

**Considérant** que de nombreuses communes situées dans le bassin versant de l'Hérault, du bassin versant de l'Orb aval et du bassin versant l'Argent double et de l'Ognon rencontrent des difficultés pour l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que, compte-tenu de cette situation, il y a eu lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-07-14157 du 17 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental N°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté. Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Crise
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Alerte renforcée
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Crise
6	Bassin versant de la Lergue	Crise
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Crise
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Crise

9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte renforcée
10	Bassin versant du Jaur	Crise
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Crise
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Crise
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte renforcée
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte renforcée
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte renforcée
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte renforcée
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Alerte renforcée

Les usages agricoles pour l'irrigation du maraîchage et des cultures hors sols font l'objet d'une adaptation collective uniquement sur les zones d'alerte en crise (zones 1, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13). Pour ces usages, ce sont les mesures de l'alerte renforcée qui s'appliquent.

Les usages agricoles pour l'irrigation des semences (maïs, sorgho et tournesol) font l'objet d'une adaptation collective sur les zones d'alerte 6, 7 et 8. Elles sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : les usages concernés sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental susvisé. A l'exception des zones de superposition entre zones d'alerte souterraine et superficielles, l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisés dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelles des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <a href="https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference">https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference</a>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de  $5^{\rm ème}$  classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hugues Moutouh

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau** Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

4	×						×								
0			×							_					
111			×												
Crise (3)	mant les prélèvements non ent respecter les mesures is le précédent relevé doivent	Relevé hebdomadaire	X x sau.		Interdiction	Exception pour les jeunes plantations - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne):  Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.	restrictions prevues par le plan de gestion value par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)	- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 8h et 20h.	Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle	Exception pour l'arboriculture(hors jeunes plantations):	Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait nach de némerie d'eau notable	Exception pour le maraichage (5) et les cultures hors sol (6):	Pour les zones d'alerte du Vidourle (n°1), l'Hérault amont (n°5), la Lergue (n°6), l'Hérault aval (n°2), l'Orb amont (n°8), le Jaur (n°10), l'Orb aval (n°11) at l'Aude aval Berre-Rieu (n°13): restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'éau visant une réduction des	prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire - prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée(goutte-à-goutte,
Alarta (2)	riérales applicables aux prélèvements, les compteurs nstallation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nctionnement ou l'arrêt de l'Installation, l'Index du con présenté à toute réquisition des services de contrôle.	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usag <b>e</b> économe de l'eau.			Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :	- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro-aspersion)	En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h			Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture :	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau			
Alerte (2)	En application des arrêtés ministériels portant prescriptions gér ques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par in ss: Is doivent être relevés à une fréquence mensuelle, la date du rolevé du compteur ou du système de comptage, le fon être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera	Relevé par quinzaine ou selon	Pas d Sensibiliser le gra	X		Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :	<ul> <li>de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)</li> <li>de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro-aspersion)</li> </ul>	En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h		e	Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture :	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau			
Vioilance	RAPPEL: En applicati domestiques par fora suivantes: ils doivent êtr is date du rele être enregistr	Relevé mensuel		uvement des animau	Sensibiliser les agriculteurs										
Usanes	Tous usages Volumes prélevés (1).		Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité divile	2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux	Irrigation des cultures										

Particular   Procession   Particular   Par	Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alarte ranforcée (2)	Crisa (3)	۵	Е	C	
Sereibilitier lie grand Cate of the control of the			,		En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 8h et 20h et 20h Exception pour les semences :  Adaptation collective accordée aux semences (dans l'attente d'un plan de gestion déclié) accordée jusqu'au 31 août 2023 pour les zones d'alerte de la Lergue (6), de l'Hérault aval (7) et de l'Orb amont (8):  - Sorgho semence : volume maximum de 200 m³/ha/semaine - Tournesol semence: volume maximum de 200 m³/ha/semaine - Mais semence : volume maximum de 200 m³/ha/semaine - Mais semence : volume maximum de 250 m³/ha/semaine				
Sampliere le grand  public et les founde de la rescription par les jans de la rescription par les jans de plantes plantés en pielne terre depuis moins de 3 x x interdit entre 10h et 18h.  Exception pour les jeunes plantations (athres 4 current et minitation par les jeunes plantations (athres 4 current et minitation par les jeunes plantations (athres 4 current et minitation par les jeunes plantations (athres 4 current et minitation par les jeunes plantations (athres 4 current et minitation par les jeunes plantations (athres 4 current et minitation par les jeunes plantations (athres 4 current et minitation par les jeunes plantations (athres 4 current et minitation par les jeunes plantations de jeunes jeunes de jeunes jeunes de jeunes jeunes de jeunes	SL		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit e	entre 8h et 20h.	×		×	
Servicition et le grand public et les l'interdit entre 10h et 18h.  Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum mêcessire 2 dans remaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de plaurie d'eau potable.  Interdit entre 10h et 18h.  Interdit entre 20h et limitation sauf arrêté spécifique.  Interdition nors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée des stations de lavage.  Interdition nors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée des stations de lavage.  Interdition nors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée des stations de lavage.  Interdition nors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées par une collectivité ou une entrepriée de x meaures de restriction par les gestionnes des stations de lavage.  Exception pour les nettropages de véhicules professionnels pour impérant santaine ou réglementaire et réalisée par une collectivité ou une entrepriée de X x metroritée pour l'entrepriée des metroritées des stations de lavage.			Quelle que soit	Cas particulier: Vorigine de la ressource, y compris ressource exté Aspersion interdite entre 10h et 18h	érieure (Bas-Rhône,)				
Collectivitée à l'usage économe de l'exception pour les jeunes plantations (athres eare, albusites plantations (athres eare, albusites plantations (athres eare, albusites plantations de l'eau.  Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessifie, d'eau potable.  Les justificatifs d'achet, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge  Interdit entre 10h et 18h.  Sensibiliser le grand  public et les  Sensibiliser le grand  public et les  auprès du service police de l'eau en charge  Collegation d'achet, byte facture, d'eavont être mis à disposition du service police de l'eau en charge  auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées  Interdit no hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les gestionnaires des stations de lavoage.  Cobligation d'affichage des meaures de restriction par les metaroages de véhicules proféssionnels pour ins métaroages de véhicules proféssionnels pour meaures de restriction par les meaures de restriction par les meaures de restr	des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand		Int	terdiction.				_
Sensibiliser les fleveurs   Interdit entre 10h et 18h.   Les justificatifs d'achat, type facture, devont êne potable.   X   X   X   X   X   X   X   X   X	ss verts (y compris rond-	collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit entre 10h et 18h.	Exception pour les <b>jeunes plantations</b> (arbres Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum r qu'il n'y ait pas d'Les justificatifs d'achat, type facture, devront êt d	s et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve le pénurie d'eau potable. cre mis à disposition du service police de l'eau en charge u contrôle	×		×	
Sensibiliser le grand public et le grand (minimum 70 % d'eau recyclège de l'eau fonctionnel répertoriées gestionnels et gestionnaires des stations de lavage.  S. A gestionnaires de stations de lavage.  Cobligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.  Exception pour les nettoyages professionnels pour impérait sanitaire ou réglementaire.  Interdit de 10h à 18h.  Interdit de 10h à 18h.  Interdit sauf impérait sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de x x x es serve de grand methoyage professionnel.	ur autres plantations de moins antation forestière, de ripisylve),	(0	Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum n qu'il n'y ait pas d Les justificatifs d'achat, type facture, devront êti du	nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve le pénurie d'eau potable. rre mis à disposition du service police de l'eau en charge u contrôle			×	
Sensibiliser le grand public et le sacupul et les collectivités à l'usage économe de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclège).   Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclège de l'éau fonctionnel répertoriées   Interdiction augres du service police de l'éau (minimum 70 % d'eau recyclège).   Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.   Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.   Cobligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires de stations de lavage.   Cobligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.   Cobligation d'affichage des mesures de restriction par les mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.   Cobligation d'affichage des mesures de restriction par les mesures de restriction de lavage.      Interdit de 10h à 18h.   Interdit sant implication de lavage.   Interdit de 10h à 18h.   Interdit sant implication de lavage.   Interdit de l	ent des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		×		×	
Sensibiliser le grand public et les publication d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.    Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertories des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.    Cobligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.    Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire.    Interdiction par les publication d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.    Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de x x x années publication d'affichage des mesures de restriction par les perticular sauf impératif sanitaire ou réglementaire.	e et nettoyage								
Triterdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées   Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées   Interdiction par les gestionnaires des stations de lavage.   Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.   Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire.   Interdit de 10h à 18h.   Interdit sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de x x   Interdit de 10h à 18h.   Interdit sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de x x   Interdit de 10h à 18h.   Interdit sanitaire par l'es anitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de x x   Interdit de 10h à 18h.   Interdit sanitaire par l'es anitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de x x   Interdit de 10h à 18h.   Interdit sanitaire par l'es anitaire par				Interdit à titre privé.		×			
Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire.  Interdit de 10h à 18h.  Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de X X nettoyage professionnel.	éhicules par des professionnels.		Interdiction hors stations équipées d'un système auprès du service police de l'eau (minimum 70 % c Obligation d'affichage des mesures de restriction p	e de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées d'eau recyclée). ar les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	×		×	
Interdit de 10h à 18h.  Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de X X autres surfaces activités			Exception pour les ne	ettoyages de véhicules professionnels pour impératif	f sanitaire ou réglementaire.				_
	u des façades, autres hors	V) V)	Interdit de 10h à 18h.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, nettoyage professionnel.		×		×	L.

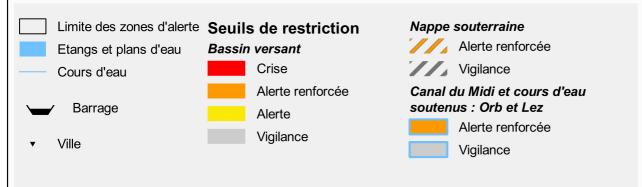
4									×
Ų			×	×	×	×		×	×
ш		×	×	×	×	×	×	ш	×
Δ.		×		×		×	×	×	
Crise (3)		Interdiction.	Interdiction. Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.	iquement possible. srmé), une demande de dérogation est possible.	Interdiction.  Exception pour les <b>terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international</b> pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.  Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.	Interdiction.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).  Arrêt de la navigation si nécessaire.	istériel. disposition spécifique) :
Alerte renforcée (2)		e sauf : si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas	Renouvellement, remplissage et vidange limit	t privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible.	Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction sauf pour les greens uniquement: arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.	Interdiction.	aux pour le passage des écluses. fiques selon les axes et les enjeux locaux (7).	Lt ou autorisation concernées : prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel. tion, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de dispositiun è chaque point d'utilisation d'eau; espaces verts; trs d'utilisation d'eau d'agrément; endie;
Alerte (2)		Interdiction de remplissage sauf : -remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait d'impossibilité de report.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demand	Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).	Sensibiliser  Sensibiliser  exploitants ICPE aux Application des dispositions spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel.  régles de bon usage d'économie d'eau.  Pour l'ensemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique):  Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation;  Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau;  Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts;  Interdiction des tests des poteaux incendie;
Vigilance		Sensibiliser le grand	public et les collectivités à l'usage économe de l'eau,			Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.			cé, plans d'eau Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.
Usages	4. Loisirs	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 $\mathrm{m}^3$ ).	Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels,).	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Arrosage des terrains de sport.	Arrosage des golfs.	Orpaillage et pêche à l'aimant.	Navigation fluviale.	5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau  Exploitation des installations classées pour exploitants ICP exploitants ICP (ICPE).

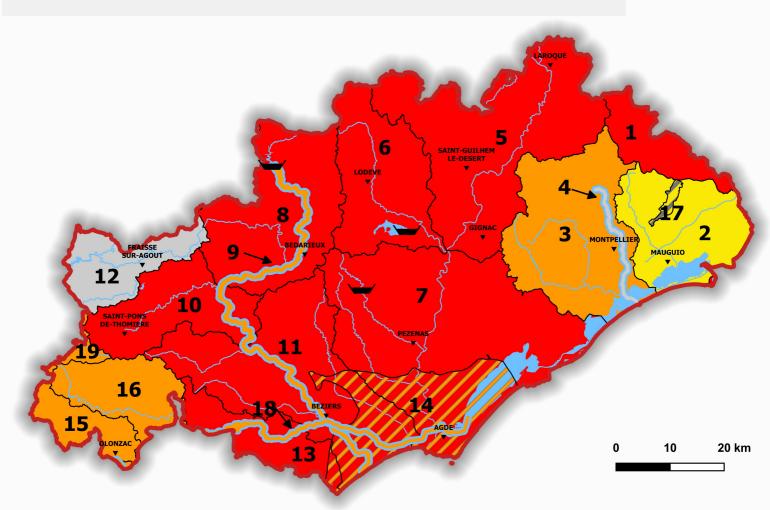
Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	a.	U U	4	
		<ul> <li>Report des opérations exceptionnelles consorganitaire ou lié à la sécurité publique;</li> <li>Relevés des compteurs d'eau hebdomadaireme</li> <li>Report des valeurs de débit sur un registre ten Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage sécurité civile (remplissage ou appoint des résen</li> </ul>	<ul> <li>Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique;</li> <li>Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j;</li> <li>Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées;</li> <li>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies) ne sont pas concernées.</li> </ul>	ions de nettoyage à grande eau) sauf impératif à $100~\text{m}^3/j$ ; ons classées ; industriels, abreuvement des animaux) et à la nées.				
		Des adaptations individuelles pourront être accol devra être adressée simultanément au service po En cas de crise, les prélèvements non prioritaire décision individuelle du Préfet.	Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.	re disponible sur le site internet de la Préfecture, ent être interdits en deçà du niveau de crise sur				
		Les documents de justification (relevé des compt réutilisation, techniques les plus économes du se l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les	Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de rédutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	ocessus industriels, dispositifs de recyclage ou de sures de réduction mises en place pour optimiser des installations classées.				
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manc d'autres usagers ou des milieux aquatiques se présentant un enjeu de sécurisation du réseau peut imposer des dispositions spécifiques pour la garantie de l'approvisionnement en électricité.	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	ectrique ou à la délivrance d'eau pour le compte nées les usines de pointe ou en tête de vallée 1.14-1.11-3 du Code de l'Environnement. Le préfet rent pas avec l'équilibre du système électrique et		×		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sauf pot	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.	ce de l'eau.	×	×	×	
6. Interventions dans le milieu naturel	rel							

×	×
×	×
×	×
<ul> <li>keport des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants :</li> <li>X situation d'assec total;</li> <li>Y pour des raisons de sécurité publique.</li> </ul>	Interdit hors usage AEP.
Limitation au maximum des risques de Rei perturbation des milieux aquatiques.	
Sensibiliser le grand public et les	règles de bon usage d'économie d'eau.
Travaux en cours d'eau.	Réalisation de seuils provisoires.

- 1 Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tubleau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.
- 2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.
- 3 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être étables par base qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage sont inscrites dans les artétés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.
- 4 Les jardins potagers, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m² sont assimilés à du maraîchage.
- 5 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.
- 6 Notamment l'horticulture et les pépinières.
- 7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

# La sécheresse dans le département de l'Hérault Au 22 août 2023





NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)

